



Liste des catégories de conducteurs qui sont dispensés du CAP.

Rappelons qu'il s'agit d'une obligation qui ne concerne que les conducteurs de véhicule des groupes C et D.

Rappel : cette liste n'engage pas la responsabilité de l'administration. Seul le pouvoir judiciaire peut, *in fine*, déterminer à quel conducteur la dispense de CAP est applicable.

Cette liste n'est pas exhaustive et est dressée à titre indicatif.

En cas de doute, il est préférable que le conducteur dispose de l'aptitude professionnelle. Vous trouvez plus d'information à ce sujet en consultant le site web suivant :

http://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/permis_de_conduire/qui_peut_conduire_quoi/camion_bus_autocar/cap

Les dispenses de Certificat d'Aptitude Professionnelle visées à l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 2007 sont valables pour les :

- Conducteurs de véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h ;
- Conducteurs des véhicules affectés aux services des forces armées ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services. Ceci inclut :
 - les conducteurs des véhicules de l'OTAN ;
- Conducteurs des véhicules affectés aux services de la protection civile ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services ;
- Conducteurs des véhicules affectés aux services des pompiers ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services. Ceci inclut :
 - les pompiers d'aéroport.
- Conducteurs des véhicules affectés aux services des forces responsables du maintien de l'ordre public ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services. Ceci inclut :
 - les conducteurs d'un fourgon blindé chargé du transport de fonds ;
 - les conducteurs d'un véhicule pénitentiaire escorté par la police, suivi par la police à distance ou encore dont la police est informée du déplacement.
- Conducteurs des services de transport d'urgence en ambulance, ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services ;
- Conducteurs de véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation, d'entretien. Ceci inclut :
 - les mécaniciens, notamment lorsqu'ils se rendent au contrôle technique
- Conducteurs de véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation. Ceci inclut :
 - les conducteurs de véhicules de démonstration ou livrés qui circulent sous plaque marchande.
- Conducteurs des véhicules pour lesquels un permis de conduire de catégorie D ou D1 est exigé, qui sont conduits, sans passagers, par un agent de maintenance vers ou depuis un centre de maintenance situé à proximité de la plus proche base de maintenance utilisée par le transporteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur ;
- Conducteurs des véhicules utilisés dans des états d'urgence, y compris les véhicules utilisés pour le transport non commercial d'aide humanitaire ;

- ceci **n'inclut pas** par exemple les conducteurs d'un véhicule de dépannage qui vont évacuer un véhicule accidenté vers un garage s'ils ne s'occupent pas eux-mêmes de la réparation (voir ci-dessous dans ce cas) ;
- Conducteurs de véhicules affectés à des missions de sauvetage, y compris les véhicules utilisés pour le transport non commercial d'aide humanitaire ;
- Conducteurs des véhicules utilisés pour le transport non commercial de voyageurs ou de marchandises. Le critère des buts privés a disparu. Cette dispense s'est donc largement élargie par rapport à la situation qui existait précédemment.

Ceci inclut :

- les conducteurs de mobil home pour les loisirs
- les personnes qui font des déménagements privés
- les conducteurs non professionnels dans le cadre du transport de mouvement de jeunesse
- les conducteurs transportant leurs propres chevaux
- les conducteurs bénévoles sans relation de travail
- les conducteurs de véhicules dans leur cadre professionnel, par exemple les personnes qui travaillent pour une administration communale ou une A.S.B.L.
- Conducteurs de véhicules ou combinaison de véhicules utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de ses fonctions et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur.

Ceci inclut :

- les ouvriers communaux
- les gestionnaires de voirie dans l'exercice de leur mission
- les ouvriers qui travaillent sur chantier
- les conducteurs d'engin de chantier
- les forains
- les vendeurs sur marché
- les jardiniers
- les toituriers
- les conducteurs de « bus médicaux »
- les maraîchers
- les conducteurs de camion de nettoyage et salage des routes
- les conducteurs de bus de médiathèques et bibliothèques
- les traiteurs qui assistent à un événement
- les brasseurs qui assistent à un événement
- les installateurs de meubles, cuisines, etc.
- les conducteurs d'une pompe à béton
- les conducteurs de véhicule d'amortissement de choc utilisés dans le cadre de travaux
- les conducteurs qui pour des raisons professionnelles s'occupent de chevaux ou les montent, ...
- les conducteurs de véhicule de dépannage :
 - qui exécutent la réparation sur la route ;
 - qui vont chercher un véhicule accidenté sur le lieu d'un accident pour l'amener à un garage où ils vont le réparer eux-mêmes ;
 - qui vont exécuter la réparation sur la route et qui, après avoir constaté l'impossibilité de réparer le véhicule sur place, prennent le véhicule avec eux.

Attention : purement remorquer ou transporter des véhicules requiert toujours un CAP.

Ceci n'inclut pas :

- les conducteurs d'un camion transportant les déchets ramassés par des collègues ;
- les conducteurs qui transportent du matériel, de l'équipement ou des machines pour des collègues travaillant sur un chantier, alors qu'ils n'y travaillent pas eux-mêmes ;
- Conducteurs des véhicules utilisés, ou loués sans chauffeur, par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique, sauf si la conduite relève de l'activité principale du conducteur ou si le véhicule est conduit sur une distance supérieure à 100 km à partir du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, le loue ou l'achète par crédit-bail.